

FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
3ème session
Point 22 de l'ordre du jour

92FUND/A.3/20
1er septembre 1998
Original: ANGLAIS

PARTAGE DES COÛTS ADMINISTRATIFS COMMUNS AVEC LE FONDS DE 1971

Note de l'Administrateur

Résumé: Les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun doivent être répartis entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971.

Mesures à prendre: Se prononcer sur la répartition des coûts administratifs communs.

1 À sa 1ère session, l'Assemblée a convenu que les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 devraient, entre le 30 mai et le 31 décembre 1996, être répartis à raison de $\frac{1}{2}$ à la charge du Fonds de 1992 et de $\frac{1}{2}$ à la charge du Fonds de 1971, et que la répartition pour les périodes ultérieures devrait être décidée tous les ans par les Assemblées des deux Fonds (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 22).

2 L'Assemblée a par la suite décidé que les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun, pour 1997, devraient être répartis à raison de 30% à la charge du Fonds de 1992 et de 70% à la charge du Fonds de 1971 (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 16), et, pour 1998, à raison de 40% à la charge du Fonds de 1992 et de 60% à la charge du Fonds de 1971 (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 24).

3 L'Administrateur estime qu'en 1999, la répartition des tâches administratives entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 sera différente de celle en 1998. S'il n'est pas possible de faire la moindre estimation précise, l'Administrateur pense cependant que le Secrétariat du Fonds de 1992 devra assumer en 1999 une charge de travail plus élevée qu'en 1998. Il propose par conséquent que, pour 1999, les coûts administratifs communs des deux Organisations soient répartis à raison de 50% à la charge de chaque Organisation. De l'avis de l'Administrateur, toutefois, cette répartition ne devrait pas s'appliquer à certaines rubriques à l'égard desquelles on pourra procéder à une répartition en se fondant sur les coûts effectivement encourus

par chaque Organisation, comme il est indiqué dans la note explicative au projet de budget pour 1999 (document 92FUND/A.3/21).

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

4 L'Assemblée est invitée à examiner la répartition des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999.
